4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°13745		
Dr A		

Audience du 12 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 28 octobre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 16 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 2016.81 du 5 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance :

- a rejeté cette plainte ;
- a mis à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 500 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

#### Elle soutient que :

- elle n'a pu s'exprimer librement ni devant le rapporteur du conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins ni devant la juridiction disciplinaire de première instance, vice qui entache la procédure de partialité ;
- la décision de première instance est également entachée d'insuffisance de motivation au regard des articles R. 4127-76 du code de la santé publique et 93-3 du code de procédure pénale :
- le document litigieux rédigé le 20 août 2012 par le Dr A constitue un véritable certificat médical établi et conservé en vue de sa communication au magistrat instructeur saisi de l'instance pénale dirigée contre elle ;
- ce certificat fait suite à une simple réquisition de l'autorité judiciaire, ce qui vaut communication spontanée et, par suite, établit la violation du secret médical par le Dr A ;
- la juridiction disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcée sur les contradictions entre les indications contenues dans le certificat et les éléments du dossier médical de la défunte, auteur du testament litigieux ;
- en tout état de cause, ces indications sont tendancieuses, le certificat ayant été rédigé sur pièces, sans examen de la patiente et à partir d'appréciations antérieures de plus d'un an et demi à son décès ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les premiers juges n'ont pas pris en compte le préjudice matériel et moral que lui a causé la production du certificat dans la procédure d'annulation du testament l'instituant légataire universelle de la défunte.

Par un mémoire, enregistré le 22 janvier 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de première instance ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Il soutient que:

- Mme B a eu la possibilité de s'exprimer en première instance alors, au demeurant, que la procédure est écrite et que les règles du procès équitables ont été observées ;
- la décision rendue est motivée en fait comme en droit ;
- il n'a pas violé le secret professionnel auquel il est tenu dès lors qu'il a établi le certificat médical litigieux sur réquisition expresse du magistrat instructeur saisi de l'instance pénale à l'encontre de Mme B et qu'il l'a conservé par devers lui après avoir pris l'attache du conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins en raison du risque de voir la communication du document s'analyser en une violation du secret médical ;
- le certificat litigieux n'est pas de complaisance ; ses mentions sont exactes, elles sont fondées sur des constatations objectives relatives à la défunte qui a été sa patiente et sont rédigées avec prudence ;
- désormais retraité, sa carrière professionnelle a été exemplaire.

Par des courriers du 7 mai 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge, tiré de la recevabilité de la plainte au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, les faits objets de la plainte étant relatifs à l'établissement d'un certificat médical sur réquisitions des autorités judiciaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Choulet pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Mme C, décédée le 13 avril 2011, a institué Mme B pour légataire universelle par testament du 10 février 2010. Ce testament a été annulé par jugement, non définitif à ce jour, du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains en date du 10 décembre 2015, en

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

considération d'un certificat médical établi le 20 août 2012 par le Dr A et faisant état d'une déficience mentale de la défunte qui avait été sa patiente de 2000 à 2008. Mme B a déposé plainte auprès du conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins à l'encontre de ce praticien pour avoir, d'une part, relaté dans ce certificat des informations mensongères sur la santé de la défunte et, d'autre part, violé le secret professionnel auquel il était tenu. La juridiction de première instance a rejeté la plainte de Mme B par une décision dont l'intéressée fait appel.

#### Sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé de la requête :

- 2. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, (...) chargés d'un service public (...) ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ».
- 3. Il ressort des pièces du dossier que le certificat médical du 20 août 2012 a été rédigé sur réquisition du juge d'instruction de Thonon-les-Bains dans le cadre d'une instruction pénale diligentée à l'encontre de Mme B pour abus de faiblesse sur personne vulnérable. Conservé par le Dr A dans le dossier médical de la défunte, le certificat a été saisi, ainsi que les autres pièces de ce dossier, sur commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur le 13 septembre 2012. Il s'ensuit que la plainte de Mme B est dirigée contre un praticien pour un acte établi dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique au sens des dispositions précitées de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique. Mme B n'étant pas au nombre des personnes ayant qualité pour porter plainte devant la chambre disciplinaire à l'encontre d'un praticien chargé d'une telle mission, sa plainte est irrecevable. Par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée.

#### Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B le versement de la somme de 2 500 euros que le Dr A sollicite au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins		
	Catherine Chadelat		
Le greffier en chef			
François-Patrice Battais			

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.